



PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RÉSORPTION DES BIDONVILLES

**PRÉVENTION &
PRISE EN CHARGE
DES UNIONS PRÉCOCES**

mai 2019

ÉDITORIAL

Il n'est pas habituel pour une délégation interministérielle en charge des questions d'hébergement et de logement de traiter une question comme celle des unions précoces qui touche de si près à l'intime.

Si la DIHAL l'a fait, c'est parce que des acteurs de terrain accompagnant des habitants de bidonvilles l'ont interpellée sur ce sujet et que le Conseil de l'Europe qui conduisait des travaux sur les mariages forcés dans les communautés roms, l'a invitée à le faire. Si elle l'a fait, c'est aussi parce que la résorption des bidonvilles, dont la DIHAL assure le suivi national, implique nécessairement une approche globale incluant bien sûr l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'insertion, mais aussi des dimensions touchant à la protection de l'enfance, aux droits des femmes, au respect des lois de la République. Lutter contre la grande précarité, avec toute la complexité que cela recouvre, nécessite de travailler toutes ces dimensions. C'est un des messages forts de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 qui a donné une nouvelle impulsion à la résorption des campements illégitimes et des bidonvilles.¹

L'objectif poursuivi par la DIHAL à travers ce livret est d'apporter aux acteurs de terrain, aux intervenants sociaux, aux opérateurs de l'accompagnement, des clefs de compréhension et des pistes pour l'action. L'approche est humble sur cette question sensible. L'ambition du livret est aussi d'ouvrir des questions et des débats dans les territoires. La démarche est également non stigmatisante et non généralisante. Aborder la question des unions précoces, c'est rentrer dans la complexité d'héritages sociaux et culturels, de logiques de dépendance et d'accès à l'autonomie. Les solutions ne peuvent pas être simplistes et doivent tenir compte de cette complexité. Il convient d'accorder une place centrale au travail de sensibilisation, d'information, de prévention, tout en restant ferme sur les principes et l'application du droit, et sans jamais perdre de vue que l'enjeu premier est la sauvegarde des plus faibles et la protection des femmes et des mineurs.

Je tiens à remercier ici l'ensemble des acteurs de terrain qui ont pris part aux travaux des groupes de travail organisés par la DIHAL, ainsi que les administrations partenaires, en particulier la Direction générale de la cohésion sociale et la Mission interministérielle pour la protection des femmes avec lesquelles nous devons approfondir notre coopération. Le travail va se poursuivre notamment à travers des rencontres et des ateliers dans les territoires.

Sylvain MATHIEU

DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL POUR L'HÉBERGEMENT ET L'ACCÈS AU LOGEMENT

¹ Instruction du 25 janvier 2018 : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/06/circulaire_du_25_janvier_2018.pdf

SOMMAIRE

5 Introduction

6 Les objectifs de ce livret et le public visé

7 Éléments de compréhension et d'analyse

De quoi parle-t-on ?

Les conséquences des unions précoces pour les jeunes filles et les jeunes hommes, et les potentielles formes de violence

11 Ce que dit la loi en France

Le cadre légal de la protection de l'enfance

Les autres cadres juridiques pertinents

15 L'intervention du professionnel : que faire ?

Être conscient des spécificités du contexte d'intervention

Repérer les situations

Évaluer le degré de risque de la situation

Accompagner les jeunes couples

Agir de façon préventive

Informier et former tous les professionnels potentiellement concernés

23 Annexes

Présentation de situations

Dispositif expérimental d'échange d'informations en assistance éducative ou dans le cadre d'enquête pénale

Acteurs spécialisés

Ressources bibliographiques et sitographie

INTRODUCTION

Ce livret est le fruit des groupes de travail animés par la DIHAL dans le cadre de sa mission nationale de suivi des actions de résorption des bidonvilles et campements illicites. Les groupes de travail ont été mis en place en réponse au questionnement des acteurs de terrain travaillant à l'accompagnement des personnes sur le traitement des situations d'unions précoces, voire forcées.

La nouvelle impulsion que le gouvernement a donnée à la résorption de ces campements illicites et bidonvilles, à travers l'instruction du 25 janvier 2018 signée par huit ministres, préconise la mise en place, dans chaque département concerné (ou à l'échelle régionale pour l'Île-de-France), de stratégies territoriales, partenariales et pluriannuelles. Elle précise que ces stratégies doivent impliquer l'ensemble des services de l'État concernés par les différents aspects de la question (éducation, emploi, santé, cohésion sociale, logement, ordre public), les collectivités territoriales (métropole, EPCI, communes, départements, régions), les associations et opérateurs intervenant auprès des publics. Ces stratégies ont, en outre, vocation à couvrir un large spectre de questions notamment la protection de l'enfance, l'éducation et la santé. Elle met par ailleurs l'accent sur une approche de lutte contre la grande précarité dans le respect des lois de la République (ce qui exclut notamment une approche ciblée sur l'origine et la culture réelle ou supposée des personnes).

La prise en charge de la question des unions précoces s'inscrit dans cette approche.

Les pages qui suivent visent à restituer les travaux et les enseignements des groupes de travail constitués par la DIHAL en vue de dégager des éléments de connaissance et des lignes directrices pour l'action. Il convient d'insister en particulier sur le fait qu'elles ne doivent en aucun cas être lues ou interprétées comme :

- **une légitimation de pratiques attentatoires au droit de l'enfant et à la dignité humaine, contraires aux lois de la République et au droit international ;**
- **un amalgame entre ces pratiques et une communauté.**

01

Les objectifs de ce livret

- I Apporter des éléments de compréhension et d'analyse des situations sur ces pratiques engageant des mineur.e.s, parfois très jeunes, notamment au regard de la protection de l'enfance, des droits de l'enfant, des droits des femmes, et plus largement des risques d'abus.
- II Rappeler le cadre réglementaire de référence.
- III Proposer des critères permettant d'apprécier la dangerosité des situations d'unions et de grossesses précoces, de façon à intervenir dans le respect du cadre de la protection de l'enfance.
- IV Initier des propositions et des pistes d'action pour le traitement des situations.

02

Le public visé

Tous les professionnels qui, dans leur pratique, sont amenés à rencontrer ou accompagner des jeunes personnes concernées par ce type de situation (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, médecins, infirmiers, sages-femmes, etc.)

Éléments de compréhension et d'analyse

① DE QUOI PARLE-T-ON ?

D'une forme de mariage coutumier, union entre mineurs ou entre un(e) mineur(e) et un(e) majeur(e), qui institutionnalise le couple aux yeux de la famille, du groupe, de la communauté, sans qu'aucun acte administratif ne rende officielle cette union au regard de la loi française.

La mise en couple se produit le plus souvent autour de 15 ou 16 ans mais peut intervenir dès l'âge de 12 ou 13 ans, principalement pour les jeunes filles, selon l'origine géographique des familles ou les groupes d'appartenance ; l'union est rapidement suivie de grossesses précoces et successives.

Elle unit assez fréquemment de très jeunes filles à des hommes majeurs parfois beaucoup plus âgés qu'elles (30 à 35 ans).

L'union peut :

- être organisée par les parents des mineur(e)s en France ou dans le pays d'origine des parents et de ce fait, risquer de ne pas être consentie,
- relever de la part du jeune homme ou de la jeune fille d'une stratégie d'évitement d'une autre union souhaitée par les parents et dont il/elle ne veut pas,
- être voulue par les jeunes, et consommée, de façon à la rendre irrévocable aux yeux des familles ; elle peut alors prendre la forme d'une « fugue » de durée symbolique (quelques heures), et qui ne doit pas excéder 2 à 3 jours.

Symboliquement, l'acte sexuel scelle le mariage et la mise en couple est étroitement liée, pour la jeune fille, à la perte de virginité que celle-ci en soit la cause ou la conséquence immédiate. Considéré comme adulte et responsable, cet acte engage totalement les membres du couple, la perte de virginité en dehors du mariage étant une forme de déshonneur.

L'union peut s'accompagner d'engagements financiers entre les familles, ce qui lie d'autant plus fortement ces deux dernières ainsi que les deux personnes concernées.

Elle peut avoir lieu en France ou dans le pays d'origine des parents.

② LES CONSÉQUENCES DES UNIONS PRÉCOCES POUR LES JEUNES FILLES / JEUNES HOMMES ET LES FORMES POTENTIELLES DE VIOLENCE

- Les jeunes « mariés » passent sans transition ni accompagnement du statut d'enfant à celui d'adulte et sont tenus de s'assumer financièrement, parfois au prix d'activités dangereuses et/ou illicites.
- La jeune femme quitte sa famille et rejoint celle de son mari ; cela peut signifier une mobilité vers un autre bidonville, ou un retour dans le pays d'origine de ses parents. Dans la belle-famille, elle est dévolue aux tâches ménagères, généralement sous l'autorité de sa belle-mère ; elle peut être contrainte à rembourser sa propre dot par des activités économiques (légalles ou illégales). Elle perd généralement une liberté d'aller et venir.
- La déscolarisation intervient quasi systématiquement et immédiatement, pour les jeunes hommes (tenus de gagner leur vie) comme pour les jeunes filles (ainsi éloignées des contacts avec d'autres jeunes hommes).
- Une première grossesse survient très rapidement, notamment par crainte d'infertilité. Il n'est pas rare qu'une jeune femme soit mère de plusieurs enfants alors qu'elle a une vingtaine d'années.

Ce que dit la loi en France

① LE CADRE LÉGAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Toute situation concernant des mineur(e)s doit être regardée en référence aux **textes législatifs de la protection de l'enfance** dont la mise en œuvre incombe aux départements via les services d'aide sociale à l'enfance (ASE).

L'article 1 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise :

- « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...) ».
- « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. (...) ».
- « Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité (...) ».

- « Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) ».
- « La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge (...) ».

Le décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante donne un cadre national à cette démarche d'évaluation à toutes les étapes clés : repérage d'une situation par une multiplicité de professionnels (personnels de l'éducation, médecins, travailleurs sociaux, etc.), analyse, transmission éventuelle d'une information préoccupante (IP) à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP), évaluation par cette dernière pour une prise de décision sur les suites à donner (mesures de suivi ou de prise en charge).

- Il spécifie la nécessité d'une évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés disposant ainsi de références partagées, dans le but d'une harmonisation des pratiques et d'une égalité de traitement des situations. La composition de l'équipe pluridisciplinaire est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre. Cette équipe peut recourir à des experts ou des services spécialisés lorsque l'évaluation fait apparaître une problématique spécifique.
- Il fixe un délai de trois mois maximum à compter de la réception de l'information préoccupante, délai qui peut être réduit en fonction de la situation.
- Il demande que l'évaluation porte également sur les autres mineurs présents au domicile.

② LES AUTRES CADRES JURIDIQUES PERTINENTS

En France, l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans ; une dispense d'âge peut exceptionnellement être accordée par le procureur de la République à un mineur de plus de 16 ans, pour motifs graves (grossesse notamment)¹.

Toutefois, **les unions précoces dont il est question n'étant scellées par aucune démarche administrative ou officielle, les articles du Code civil relatifs au mariage ne sont pas fonctionnels** et ne permettent pas de recourir au rappel à la loi et d'appliquer les infractions pénales liées au mariage forcé (article 222-14-4 du Code pénal)².

Les situations doivent être étudiées sous l'angle de la responsabilité parentale, à savoir les droits et obligations des parents, et notamment l'obligation de veiller, dans l'intérêt de leurs enfants, à la sécurité, à la santé, à la moralité, à l'instruction et à l'éducation de ces derniers (cf. *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*).

L'émancipation, à savoir l'acte par lequel un(e) mineur(e) est juridiquement assimilé(e) à un majeur(e) et peut normalement accomplir seul(e) les actes nécessitant la majorité légale, est une alternative. L'émancipation d'un(e) mineur(e) est possible s'il/elle a 16 ans révolus et si la demande est fondée sur de justes motifs et sur son intérêt. La décision appartient au juge des tutelles après demande effectuée par les parents ou les représentants légaux.

Le consentement, « fait de consentir à une activité sexuelle de son plein gré, sans contrainte ni menace », n'est, à ce jour, pas encadré par un âge légal, que ce soit dans le cas d'une union entre un majeur et un mineur, ou dans celui d'une union non choisie entre mineurs.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, spécifie toutefois dans l'article 222-22-1 du code pénal que « lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de

l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un(e) mineur(e) de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

En outre, l'article 227-25 du code pénal aggrave la peine encourue par un majeur qui exerce une atteinte sexuelle sur un(e) mineur(e) de quinze ans (hors cas de viol ou de toute autre agression sexuelle), la faisant passer de cinq à sept ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 € d'amende.

NOTES

- 1** Article 144 du Code civil « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus » ;

Article 146 du Code civil « Il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’y a point de consentement » ;

Article 146-1 du Code civil « Le mariage d’un Français même contracté à l’étranger requiert sa présence ».

Article 202-1 du Code civil « Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux »

Pour assurer la liberté du consentement, la loi exige la comparution des époux en personne devant l’officier de l’état civil. Nul ne peut se marier par procuration.

Si l’un des deux époux a été contraint, le mariage dit « forcé » peut être annulé. L’épouse doit prouver l’existence de la contrainte morale ou physique. La demande en annulation doit être formulée dans le délai de 5 ans à compter du mariage (article 181 du Code civil). Pour les mineures, la nullité du mariage est automatique.

- 2** En 2013, le législateur a introduit un nouveau délit punissant de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l’étranger, d’user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (article 222-14-4 du Code pénal).

L'intervention du professionnel : que faire ?

① ÊTRE CONSCIENT DES SPÉCIFICITÉS DU CONTEXTE D'INTERVENTION

Le suivi du cadre de référence de la protection de l'enfance peut être complexifié par :

- La forte méfiance des populations en bidonville vis-à-vis de toute instance institutionnelle ;
- La crainte très forte des séparations entre mère et enfant ;
- Le fait que la jeune fille se retrouve sous l'autorité de la belle-mère ;
- La tension fréquente entre désir des jeunes personnes et pression exercée par la communauté ; les demandes de protection (inquiétude d'être marié(e) contre son gré, difficultés de cohabitation avec la belle famille, pression à enfanter, dépossession de maternité, désir d'avorter non entendu, homosexualité non acceptée, viol dans le couple, etc.) peuvent conduire à des formes d'isolement par la communauté ;
- Le risque de confusion entre les différents intervenants (PMI, ASE, associations, etc.) ;
- La mobilité des populations, subie du fait des expulsions, ou choisie (migration pendulaire, changement de région en France) ;
- La force des préjugés et des représentations qui, par méconnaissance des modes de vie des populations concernées, conduit à des interprétations schématiques et erronées. Elle peut générer des réponses dans le traitement des situations qui dérogent au cadre fixé pour la protection de l'enfance.

② REPÉRER LES SITUATIONS

Le cadre de référence de la protection de l'enfance impose qu'à minima, les situations d'unions précoces soient identifiées, à la fois dans le cadre des diagnostics pré-évaluation, et dans celui du suivi des personnes accompagnées.

- Le recueil de la **date de naissance du 1^{er} enfant**, de **celle du père** et de **celle de la mère**, permet de repérer facilement les cas d'unions précoces entre mineurs ou entre majeur(e) et mineur(e), ainsi que les cas de grossesses précoces.
- Certains signes (**déscolarisation brutale, changement de tenue vestimentaire, activité de mendicité...**) marquent de façon claire le passage à la vie de couple et nécessitent la vigilance des professionnels en contact avec le jeune (assistant(e) social(e) scolaire, infirmière scolaire, personnel éducatif, intervenant social, etc.). Lorsque ces signes sont manifestes et récurrents, une information préoccupante peut être transmise à la Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter sur l'existence d'un risque de danger pour le/la mineur(e).



Le livret de formation créé par la MIPROF sur « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé » propose, pages 20 à 27, des éléments méthodologiques de conduite d'entretien avec les victimes utilement transposables aux situations d'unions précoces.

<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-outils-de-formation-sur-le.html>

③ ÉVALUER LE DEGRÉ DE RISQUE DE LA SITUATION

Les services d'aide à la protection de l'enfance (ASE) doivent alors conduire une évaluation **sur le lieu de vie** avec une équipe pluridisciplinaire.

Les critères suivants aident à apprécier le degré de gravité :

- Unions dans lesquelles **la jeune fille a moins de 15 ans et le jeune homme moins de 18 ans.**
- **Disparition** de la jeune fille ou des deux jeunes personnes mineures et/ou majeures **de plus de 2 à 3 jours.**
- **Grossesse précoce** (jeune fille mineure).
- Pratique d'activités génératrices de revenus de la part de la jeune fille (mendicité, prostitution), pouvant aller jusqu'à la commission de délits et attestant souvent une obligation de remboursement de la dette contractée indirectement par la jeune fille, suite à un arrangement financier entre les familles impliquées dans l'union précoce. Ces situations, qui ne sont pas systématiques, exposent les jeunes à des dangers graves et imminents (exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains). L'opportunité d'un signalement auprès du Procureur de la République peut alors s'avérer nécessaire.
- Absence de document officiel précisant qui sont les représentants légaux des mineurs.

Les modes de régulation dans les communautés étant la plupart du temps très forts et constituant un cadre contraignant pour les jeunes qui ne sont jamais seuls, les indicateurs peuvent être modulés en prenant en compte la qualité de la relation entre le jeune et la communauté. **La protection de l'enfance doit impérativement être mobilisée dans les cas de rupture avec la communauté.**

Lorsqu'un faisceau de critères est réuni, l'ASE peut, en fonction du degré de dangerosité, proposer diverses mesures d'assistance éducative ou transmettre son rapport au procureur de la République habilité à décider d'une mesure de protection judiciaire.

À titre d'exemples, trois situations réelles sont décrites en annexe 1.

PRÉCONISATION



Déléguer le suivi du traitement de l'information préoccupante et des mesures consécutives à des associations habilitées et formées qui soient différentes de l'équipe chargée de l'accompagnement social global, de façon à ce que cette dernière préserve le lien de confiance établi avec la famille.

④ ACCOMPAGNER LES JEUNES COUPLES

Ceux-ci endossent leur rôle avec engagement mais peuvent être très fragilisés par la lourdeur de leurs responsabilités, et parfois par des conflits de loyauté vis-à-vis des parents ; des cas de dépression et de décompensation peuvent être observés.

- **Clarifier la question de la responsabilité parentale** : dans le cas de départ de la jeune fille du domicile familial, une demande de délégation d'autorité parentale doit être conduite par la famille de la jeune fille auprès du juge aux affaires familiales, ce dernier pouvant délivrer une délégation totale ou partielle aux beaux-parents de la jeune fille ou à un tiers de confiance.
- **Pour les mineurs de 16 ans et plus**, mettre en place une **procédure d'émancipation**, notamment pour l'accès au logement ou à l'hébergement du couple mineur et la possibilité de détenir une carte vitale en son nom.
- Mettre systématiquement en place un **suivi de grossesse** (accompagnement sanitaire et psychologique).
- Garder, autant que faire se peut, le lien avec la jeune fille qui part vivre dans la belle-famille, y compris quand cela l'amène à quitter un dispositif d'insertion ; cela lui permet ainsi de reprendre contact avec les services sociaux parfois plusieurs années après le mariage.

5 AGIR DE FAÇON PRÉVENTIVE

- Déplacer des équipes de protection maternelle et infantile (PMI) **sur les campements.**
- Proposer **dans le cadre de la scolarisation au collège** des temps d'éducation à la sexualité et à la contraception privilégiant le dialogue ; il peut permettre de faire évoluer les représentations sur les relations dans le couple et les rendre plus respectueuses.
- Lorsque la situation n'a pas de caractère de gravité important, **utiliser l'information préoccupante comme un outil éducatif de dialogue et d'accompagnement** ; pendant 3 à 6 mois cela permet de faire, à l'attention de la famille et plus largement des occupants du campement, un rappel à la loi, d'ouvrir une phase de négociation sur la poursuite de la scolarisation, de donner à la jeune fille la possibilité de prendre conscience du cadre légal qui la protège.
- Mobiliser les **dispositifs d'accompagnement à la parentalité** tels que par exemple les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), ou les structures de conseil conjugal et familial tels que les Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et les Établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF). Pour connaître la structuration de l'offre, se rapprocher des CAF départementales.
- Renforcer l'accompagnement en s'appuyant :
 - sur les techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) financés par les CAF ou les conseils départementaux ; ils peuvent apporter une aide concrète et efficace pour l'accès aux haltes-garderies, le suivi de l'assiduité scolaire, etc.
 - sur les services de prévention spécialisée des conseils départementaux et des associations.

BONNE PRATIQUE



Deux outils qui traitent d'éducation sexuelle et reproductive ont été réalisés par le Planning Familial 38, l'association Roms Action et des habitantes de bidonvilles dans le cadre d'un groupe de parole entre 2012 et 2015.

<http://www.mediation-sanitaire.org/les-outils/mallette/>

⑥ INFORMER ET FORMER TOUS LES PROFESSIONNELLS POTENTIELLEMENT CONCERNÉS

L'approche territoriale (niveau métropole ou département) semble être pertinente pour sensibiliser et favoriser l'implication des acteurs.

- Mettre l'accent sur la formation des professionnels qui ne travaillent pas (ou seulement ponctuellement) au contact des personnes vivant en bidonvilles (ensemble des services de la protection de l'enfance, ensemble des services PMI, équipes hospitalières, équipes éducatives, éducateurs spécialisés, PJJ, services d'accueil CAF et CCAS, etc.).
- Privilégier les formations interprofessionnelles (éducateurs, assistants sociaux, personnels de santé, enseignants) construites avec une pluridisciplinarité des intervenants (chercheurs, intervenants sociaux, juges des enfants), de façon à disposer de références partagées, à enrichir le prisme de compréhension et d'analyse, à rendre plus effectif le suivi des informations préoccupantes quand il en existe.
- Concevoir des ingénieries qui combinent approche interculturelle (permettant d'adapter les modalités d'intervention habituelles, parfois peu opérantes, à la spécificité du mode de vie) et approche culturaliste (donnant des éléments de compréhension du cadre historique, anthropologique, socioéconomique, ainsi qu'une grille de lecture de quelques codes et croyances).

- S'appuyer sur les ressources de formation disponibles (*voir annexe 4*).
- En termes de contenu :
 - mettre en évidence l'impact des conditions de vie (grande précarité) sur les modes de vie, et par voie de conséquence la façon dont la modification des conditions de vie fait évoluer les pratiques.
 - Axer la réflexion sur les modèles d'accompagnement pluridisciplinaires et holistiques qui intègrent sensibilisation des personnes, rappel à la loi, co-construction d'une stratégie de changement avec la famille, etc.
 - Formaliser des modes opératoires à l'échelle du territoire pour activer et rendre plus efficace la procédure de protection de l'enfant en danger (signalements clairement décrits dans les rapports, transmissions à la CRIP par chacun des acteurs concernés, suivi effectif par le parquet, etc.).
- Développer, dans la mesure du possible, des collaborations transfrontalières plus étroites entre professionnels, ainsi qu'un travail avec la collectivité d'origine, de façon à prévenir les stratégies d'évitement par le groupe familial et à permettre le suivi et le traitement des situations inacceptables de part et d'autre (*voir annexe 2 dispositif expérimental franco-roumain*).



ANNEXES

Présentation de situations

Les trois situations décrites ci-après illustrent et questionnent le recours au dispositif de protection de l'enfance. Elles ont été proposées par des professionnels ayant participé aux groupes de travail (Associations Rue et cités et Soliha 78).

SITUATION N°1

S. est une jeune fille de 15 ans arrivée en France avec sa famille en 2004 ; elle a vécu en squat jusqu'à l'intégration de sa famille dans un dispositif de MOUS.

Scolarisée dès son arrivée en France, elle maîtrise bien la langue française et s'épanouit à l'école.

Ses parents très présents, attentionnés et bienveillants avec elle et ses frères et sœurs travaillent tous les deux.

La famille a préservé des liens forts avec la communauté au sein de laquelle elle semble avoir une certaine position : le père et la mère de S. sont consultés par les autres membres de la communauté qui rencontrent des difficultés, et il y a toujours du monde à leur domicile.

En octobre 2017, S. a annoncé au travailleur social qui suit la famille qu'elle allait se marier. Elle avait alors 14 ans. Lors des échanges avec elle sur cette future union, elle s'est montrée très enthousiaste : elle avait rencontré son futur conjoint, M., âgé de 17 ans lors de différents événements communautaires et se disait « amoureuse ». Elle décrivait sa future belle-famille comme étant une « bonne famille » et son futur conjoint comme étant « beau, gentil et travailleur ». Malgré une certaine appréhension de quitter sa propre famille, S. se projetait dans sa future vie de femme avec fierté. Lorsque le travailleur social a évoqué sa scolarité, S. se voyait la poursuivre. Enfin, elle ne désirait pas d'enfant tout de suite et s'était renseignée, accompagnée de sa mère, sur les différents modes de contraception auprès du Planning Familial.

Le travailleur social a également échangé avec les parents de S. sur ce projet d'union ; ces derniers se sont montrés un peu gênés par le jeune âge de leur fille mais résignés ; ils auraient préféré qu'elle se marie quelques années plus tard, mais ils connaissaient la famille de M., entretenaient de bonnes relations avec elle et considéraient que S. y serait bien. Ils ont souligné le désir de S. de se marier avec M. et leur devoir de faire en sorte d'officialiser cette union « dans les règles ».

S. s'est donc installée dans sa belle-famille mais elle a gardé des contacts quotidiens avec la sienne dont elle est restée très proche. Elle a poursuivi sa scolarité comme elle le souhaitait et comme convenu entre les familles et elle semble heureuse.

SYNTHÈSE

Dans ce cas d'union précoce entre 2 mineurs, les parents sont bienveillants et continuent à veiller sur la jeune fille, épanouie, en bonne santé, désireuse de cette union et poursuivant son parcours scolaire. Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une mesure de protection de l'enfance.

SITUATION N°2

R., 12 ans et demi, s'unit par choix à F., majeur (18 ans). Elle perd sa virginité et interrompt sa scolarité sans l'accord de sa famille, ni sans celui de la famille de F.

L'honneur de la famille de R. est souillé et des conflits violents en découlent entre les deux familles, notamment concernant la dot et le soutien financier que les parents de R. sont supposés remettre au jeune époux F. pour subvenir aux besoins de la jeune femme. Le jeune homme est membre d'un groupe élargi parmi les plus misérables du campement, touché de plus par des problématiques d'alcoolisme.

Le signalement de l'union précoce est instruit par le collège en 2015, et le juge décide d'un placement en foyer de R., cette dernière étant enceinte alors qu'elle n'a que 13 ans. La décision n'étant pas exécutée, le travailleur social intervenant sur le campement contacte l'ASE pour relancer la procédure, considérant comme essentiel le fait de montrer à l'ensemble des familles du bidonville que l'union entre une jeune fille de moins de 16 ans et un majeur est contraire à la loi, et que la grossesse de R. doit être suivie. Les services ASE n'envisagent pas d'intervenir malgré plusieurs relances, qualifiant la situation de « normale » au regard des us et coutumes de la communauté rom.

L'équipe sociale et la police s'organisent donc pour venir chercher R. et la placer dans un foyer hors département, début juillet 2016, alors qu'elle est enceinte de 7 mois. L'intervention ne va pas sans mal car le jeune couple se cache, soutenu par l'ensemble des personnes du campement. Le jeune homme est arrêté le jour même, suite à un vol, et emprisonné jusqu'en novembre 2016. Le lendemain du placement, R. quitte le foyer et revient sur le terrain.

Préoccupé par la situation de R., suite à un nouveau refus d'intervention de l'ASE, le travailleur social fait le choix de dépasser le cadre de ses fonctions en prenant rendez-vous avec une sage-femme. R. se rend avec sa mère au centre de planification et obtient une attestation de grossesse ouvrant droit à l'instruction d'un dossier RSA pour elle et son bébé. D'autres rendez-vous suivront jusqu'à l'accouchement en septembre 2015 ; R. et son bébé seront pris en charge par le service de maternité pendant 7 jours, afin que celui-ci bénéficie de bonnes conditions d'hygiène. Une contraception sera prescrite à R. avec l'accord de sa mère. Enfin, un accueil du bébé en crèche sera organisé de façon à ce que R. reprenne sa scolarité, et qu'à plus long terme elle prépare son insertion professionnelle.

Par ailleurs, une aide éducative en milieu ouvert (AEMO) mise en place par le juge précise que les parents de R. sont les tuteurs du bébé, mais celle-ci n'est pas respectée : la belle-famille pénètre sans autorisation dans la caravane où se trouve le bébé et menace verbalement les tuteurs. F., sorti de prison en janvier 2016, retire le bébé de la crèche alors qu'il n'a pas reconnu son fils et exerce de fortes pressions sur R. (traces de violences physiques, déscolarisation). R. n'honore pas les rendez-vous fixés par les éducateurs de l'AEMO. Ceux-ci rappellent à F. qu'au regard de la loi française, il est en situation de détournement de mineur et passible de prison.

En mai 2016, la famille de R. accède au logement et quitte le campement, mais sans R. Le travailleur social observe que R. fait montre de peu d'attaché pour son fils et soupçonne une dépression postnatale. Il constate que le suivi ASE manque de consistance.

SYNTHÈSE

Pour le travailleur social intervenant sur le campement, cette situation pose notamment deux questions :

- *d'une part, une question sur le suivi de la situation par les services ASE qui se révèle contraire au principe d'égalité de traitement des enfants sur l'ensemble du territoire,*
 - *d'autre part, une question sur l'accompagnement des populations ayant un mode de vie et un cadre de référence extrêmement différents de ceux du pays d'accueil, ce qui nécessite une adaptation des modalités de l'intervention sociale et interroge sa légitimité (question du relativisme culturel).*
-

SITUATION N°3

I. est arrivée en France en 2003 avec ses parents. La famille a vécu en squat, avant d'intégrer une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale en 2009, et de bénéficier d'un relogement en logement de transition en 2014.

I. a été scolarisée dès son arrivée en France. Elle maîtrise bien la langue française et s'épanouit à l'école, malgré des absences.

Elle a toutefois grandi dans un contexte de graves violences conjugales verbales et physiques : sa mère, sous l'emprise d'un mari alcoolique, semble souffrir de troubles psychiatriques qui la conduisent à s'enfuir régulièrement du domicile et à ne pas vraiment être en capacité d'élever ses enfants.

Par ailleurs, I. vit au sein d'un groupe familial élargi où les jeunes filles sont particulièrement surveillées du fait de l'union d'une cousine avec un « gadjo » ; cette honte rejaillit sur toutes les filles du groupe. Une majorité des hommes de la communauté ne travaille pas. Le père de I. est souvent moqué et semble en marge du groupe. La mère l'est plus encore ; peu de personnes lui adressent la parole. C'est pourtant elle qui subvient aux besoins de la famille et qui s'absente toute la journée à cette fin.

Dès la naissance de son petit frère, I. doit endosser la responsabilité de prendre soin de lui ; elle s'absente alors de plus en plus régulièrement de l'école et subit des violences intrafamiliales ainsi qu'un fort contrôle social de la part de son père et du groupe familial. Epreuve par ce contexte, elle fugue régulièrement mais s'oppose à toute mesure de placement. Lors de l'une de ces fugues, une patrouille de police, alertée par son état, la conduit à la Brigade de Protection des Mineurs. Une ordonnance de placement provisoire (OPP) est prononcée ; I. passe un mois en foyer avant de réintégrer le domicile parental avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert prononcée par un magistrat.

En juin 2016, l'équipe éducative est alertée par un membre du groupe sur la préparation du mariage de I., alors âgée de 14 ans, avec un homme majeur en Roumanie. En échangeant avec I., l'équipe apprend qu'elle n'est pas au courant et qu'elle est totalement opposée à ce projet. Pourtant, elle n'est toujours pas prête pour un placement, en raison de son attachement à son petit frère dont elle ne veut pas être séparée. L'équipe rencontre le père pour rappeler le cadre légal de la protection de l'enfance, lequel nie tout projet de mariage. Par la suite, I. semble davantage libre de ses mouvements, fréquente un jeune garçon et s'épanouit dans cette relation.

Fin 2016, à la suite de nouvelles violences intrafamiliales, I. fugue de nouveau. L'équipe estime qu'un retour au domicile familial ne peut se faire sans risque pour sa santé physique et mentale. Une nouvelle OPP est prononcée par le magistrat mais les services de l'ASE ne parviennent pas à trouver un lieu d'accueil « adéquat » et I. reste au domicile parental. Quelques semaines plus tard, la famille se rend en Roumanie sous prétexte d'un baptême qui s'avère être le mariage de I. avec un homme de 22 ans qu'elle ne connaît pas. I. parvient à s'enfuir et à contacter l'équipe éducative. Cette dernière réussit à convaincre la famille de ramener I. en France, mais malgré le renouvellement de la mesure de placement, I. vit toujours au domicile parental, faute de lieu d'accueil disponible.

En parallèle, l'équipe accompagne la mère de I. afin qu'elle obtienne un nouveau logement de transition, et que le père soit expulsé de celui que la famille occupe. Ce dernier reste toutefois présent sur le terrain et I. subit encore des insultes régulières de sa part, comme de celle des autres membres du groupe. Elle poursuit une scolarité en alternance.

SYNTHÈSE

Cette situation fait état d'un cas d'enfant en danger qui nécessite la mobilisation du dispositif de protection de l'Enfance, au regard à la fois de l'union précoce et forcée et du caractère très insécurisant de l'environnement familial. Le dispositif de protection de l'enfance ayant été normalement activé, la jeune fille a été en mesure de contacter l'équipe éducative lorsqu'elle s'est sentie en danger ; même si, prise par un conflit de loyauté, elle n'accepte pas la proposition de placement, elle peut néanmoins être accompagnée, relativement protégée, et poursuivre sa formation.

Dispositif expérimental d'échange d'informations en assistance éducative ou dans le cadre d'enquête pénale

En décembre 2017, les autorités franco-roumaines ont décidé d'un dispositif expérimental d'échanges d'information sur des situations relevant de la protection de l'enfance.

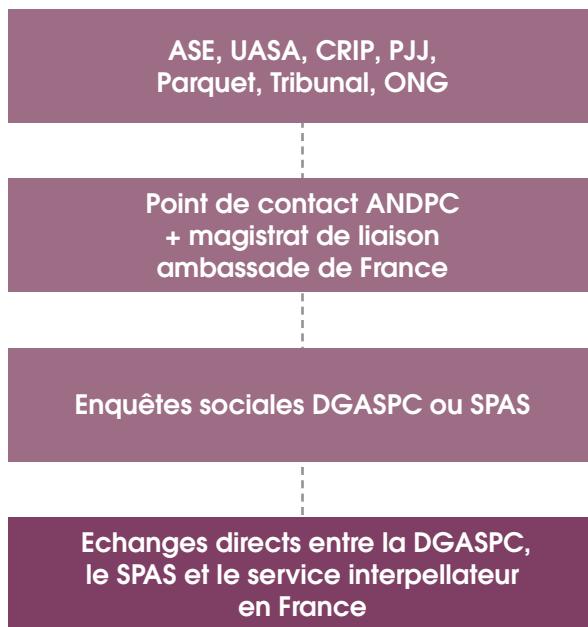
L'ANPDCA* a désigné Corina MARINESCU, francophone, comme point de contact. Toutes les demandes de mise en contact avec une DJASPC ou les demandes d'enquête sociales rapides peuvent lui être adressées en français à l'adresse corina.marinescu@anpfdc.ro, avec copie à l'adresse structurelle office@anpfdc.ro.

L'ANPDCA se charge alors de faire le lien avec la DJASPC** du lieu de résidence de l'enfant en Roumanie, afin que les services français et roumain puissent échanger directement sur les situations concernées, dans des délais ne devant pas excéder deux semaines. La DJASPC peut solliciter le SPASS*** pour conduire les enquêtes sociales préliminaires dans la mesure où ce sont ces services qui ont la meilleure connaissance du terrain.

Le dispositif expérimental est suivi par les services de l'ambassade de France à Bucarest, en la personne de Mme POPESCU-BOULIN, magistrate de liaison à la date de juin 2018 (mona.popescu@diplomatie.gouv.fr). Les demandes peuvent lui être transmises. L'expérimentation est également suivie par la coordinatrice chargée de la lutte contre la traite des êtres humains en poste à la représentation permanente de l'ONU à Vienne (Caroline CHARPENTIER).

Enfin, les autorités françaises se trouvant en présence d'un mineur dont l'identité n'est pas établie peut saisir le consulat de Roumanie en France ; celui-ci peut effectuer une enquête rapide en Roumanie et fournir sous sept jours les informations relatives à l'identité, la filiation et le domicile du mineur.

SCHEMA DE CIRCULATION DE L'INFORMATION VISANT A OPTIMISER LES DELAIS DE REPONSES



***ANPDCA : Autorité Nationale pour la Protection des droits de l'Enfant et l'Adoption**

Autorité administrative indépendante de coordination attachée au ministère du Travail, chargée d'élaborer et de coordonner politiques publiques et institutions de protection de l'enfance, notamment les DJASPC

****DJASPC : Directions judiciaires de protection de l'enfance** dépendant de chaque judet (ie département), chargées d'évaluer les situations de danger et de mettre en œuvre des mesures de protection, selon des procédures très similaires à celles du cadre français (équipes pluridisciplinaires se déplaçant sur le lieu de vie de l'enfant pour effectuer l'évaluation, mesures éducatives, placement en institution ou famille d'accueil sur décision d'un magistrat, etc.)

*****SPAS : Services communaux publics d'assistance sociale**, chargés de la détection des besoins et des propositions de services d'aide adaptés et ayant une compétence de surveillance et de conseil auprès de la population, y compris en matière de protection de l'enfance.

Acteurs spécialisés

- **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)**
 - > <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-outils-de-formation-sur-le.html>
- **Association Rue et cités**
 - > siege@ruesetcites.fr
- **Fédération GAMS**
formation de professionnels, intervention en établissements scolaires et auprès des parents sur les normes éducatives comparées.
- **Planning familial**
agrément national du ministère de l'éducation nationale
 - > <https://www.planning-familial.org>
- **Fédération nationale Solidarité femmes**
agrément national du ministère de l'éducation nationale
 - > <http://www.solidaritefemmes.org>
- **Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée (CNLAPS)**
 - > <http://cnlaps.fr>

Ressources bibliographiques & sitographie

- <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>
- <http://federationgams.org/professionnels/outils-mf>
- <http://www.mediation-sanitaire.org/les-outils/mallette>
- **Fédération nationale des centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles**
 - > <http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>
- **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**
 - > <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention>
- **Plan International - Causes et conséquences du mariage précoce et forcé**
 - > <https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2016-09-23-causes-et-consequences-du-mariage-precoce-et-force>
- **Filles, Pas Epouses**
Partenariat mondial d'organisations de la société civile visant à mettre fin au mariage des enfants et l'émancipation des jeunes filles
 - > <https://www.fillespasepouses.org>

Listes des participants aux groupes de travail & Remerciements

Groupe prévention

Diane Brossard, *chargée de mission - La voix des Roms*

Marcel Courthiade, *président - Rromani baxt*

Umberto Guerra, *président - Romeurope*

Diana Kirilova, *docteure en éducation, auteure d'un rapport pour le Conseil de l'Europe*

Mathilde Mandonnet, *chef de projet « Jeunes vulnérables » - Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)*

Damien Peyres, *chef de service - Alteralia*

Julie Renier, *éducatrice spécialisée, SIAO77 La rose des vents*

Groupe protection de l'enfance

Roxana Albu-Mercie, *médiatrice en santé*

Rémi Bouscaud - *Alteralia*

Sara Danti, *coordonnatrice mission Roms Tsiganes - Rue et cités*

Delphine Di Silvestro, *Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence - Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)*

Emmanuelle Fieyre, *responsable Pôle minorités fragiles - ASBL 44*

Clarissa Figueira, *chargée de projet LE MESNIL, Les enfants du canal*

Valérie Godzic, *responsable du village d'insertion - CCAS Grenoble*

Umberto Guerra, *président - Romeurope*

Nicolas Ledeuil, *ABSL 44*

Marie-Louise Mouket, *directrice du Pôle social et insertion - Alteralia*

Céline Nachef, *cheffe de service « Equipe Tsigane » - Rue et cités*

Marc Nectar, *chef de projet insertion logement Roms - Conseil départemental du Val-de-Marne*

Olivier Peyroux, *Sociologue*

Groupe formation des professionnels

Roxana Albu-Mercie, *médiatrice en santé*

Paulette Bensadon, bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence - *Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)*

Delphine Bruggeman, chercheure - *ENPJJ (école nationale de protection judiciaire de la jeunesse)*

Anne-Lise Denoeud, *chargée de plaidoyer et d'expertise - Unicef France*

Cédric Fourcade, *chef de section politiques interministérielles et partenariales - DPJJ*

Isabelle Gillette-Faye, *sociologue et directrice - Fédération GAMS (Groupe Femmes pour Abolition Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés)*

Umberto Guerra, président - *Romeurope*

Guillaume Jaen, *chargé de mission politiques interministérielles et partenariales - DPJJ*

Myriam Leroux, *chargée d'intervention sociale campement Triel - Soliha 78*

Marie-Louise Mouket, *directrice du Pôle social et insertion - Alteralia*

Alexandra Luise Rinaldi, *stagiaire - Unicef France*

Sophie Simon, *chargée de mission - MIPROF*

Les travaux de ces groupes ont été conduits et coordonnés par Béatrice Dupoux, conseillère éducation et droits de l'enfant à la DIHAL.

PÔLE « RÉSORPTION DES BIDONVILLES »

Le pôle « résorption des bidonvilles » est intégré à la Dihal, placée sous l'autorité de :

SYLVAIN **MATHIEU** - *Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement*

>> pole-resorption-bidonville.dihal@dihal.gouv.fr

MANUEL **DEMOUGEOT** - *Directeur*
manuel.demougeot@dihal.gouv.fr

JEAN-PAUL **BACHELOT** - *Conseiller «Éducation & Droits de l'enfant»*
jean-paul.bachelot@dihal.gouv.fr

SOPHIE **JACQUEMONT** - *Cheffe de projet*
sophie.jacquemont@dihal.gouv.fr

ALEXANDRE **VISCONTINI** - *Conseiller «Travail & Emploi»*
alexandre.viscontini@dihal.gouv.fr

CONTACT

adresse	Arche Sud - 92 055 La Défense cedex
tél.	01 40 81 33 60
e-mail	contact.dihal@dihal.gouv.fr
web	dihal.gouv.fr
facebook	facebook.com/dihal.delegation.interministerielle
twitter	@dihal_hl